

# LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2<sup>e</sup>.

A Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

## AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2<sup>e</sup> étage.

Lyon, 12 juin.

Le *Courrier de Lyon* a publié hier un nouvel article sur le jury politique, dans lequel il nous reproche avec son ton habituel de supériorité de n'avoir pas su répondre aux arguments qu'il a précédemment produits.

Il nous est arrivé si souvent d'être battus par la logique du *Courrier*, que c'est pour nous une habitude prise de le voir triomphant et cruel dans sa victoire.

En conscience pourtant nous n'avions aperçu dans ses premiers articles et nous ne découvrons dans le dernier qu'une idée, savoir : que le jury politique était en effet formé par les agens du ministère ; que ces agens se composaient des amis du ministère et de la royauté immuable ; qu'ainsi le jury, qui était censé représenter le pays, ne représentait en réalité qu'une fraction du pays, celle qui possède le pouvoir, ou le soutient ; que cette fraction jugeait toutes les autres opinions, et comme en fait de partis politiques les dissidences sont des antipathies, nous en avons conclu que les hommes qui n'étaient amis ni du pouvoir ni de ses agens, étaient jugés par leurs ennemis.

Il nous semble que ce raisonnement était assez simple et que la conclusion en est fort naturelle.

Le *Courrier* approuvant d'ailleurs cet état de choses, nous avons dit que le *Courrier* lui-même avait démontré tout ce que nous voulions prouver, c'est-à-dire que le jury formé par les préfets, émondé et corrigé par les procureurs-généraux, n'était plus qu'une commission nommée pour condamner, et non un tribunal fait pour juger.

Le dernier article du *Courrier de Lyon* ne dit rien de nouveau sur la matière ; il étend seulement et éclaircit de plus en plus la pensée qu'il avait déjà si naïvement exposée et qui est précisément la nôtre. — Nous voudrions donc pouvoir le transcrire tout entier dans nos colonnes ; outre qu'il sert notre thèse avec une grande complaisance, il ne laisse pas que d'être fort curieux par le style.

« De quoi s'agit-il pour le juré, dit le *Courrier*, de décider si le prévenu qui figure sur les bancs de la cour d'assises est coupable d'attaque contre le gouvernement ? Eh bien ! s'il est coupable, il le condamnera ; s'il est innocent, il l'absoudra ; il n'a pas besoin d'efforts de vertu pour cela : quel intérêt aurait-il à agir autrement ? Si, au lieu d'un ennemi et d'un agresseur, il n'a devant les yeux qu'un être inoffensif ou du moins un allié, pourquoi sévirait-il contre lui ? Les animaux, même les plus furieux, n'assailent et ne déchirent que lorsqu'ils y sont poussés par la faim ou le besoin de la défense. Un juré serait-il donc pire qu'une bête féroce ? »

Certainement le juré n'est pas une bête féroce : le juré est un homme poussé comme tous les hommes par les passions qui sont très-souvent sincères dans leurs manifestations, mais qui n'en sont pas moins fâcheuses pour être loyales. Il est naturel par exemple, qu'un juré qui croirait tel ou tel ministère le meilleur qui se pût trouver pour la prospérité du pays cherchât à étouffer toutes les publications qui auraient pour objet d'attaquer et de renverser le ministère. D'ailleurs on voit que ce mot d'attaque contre le gouvernement n'est obscur et vague que parce que les idées qu'on y attache sont fausses et confuses.

Nous revenons sans cesse sur ce point parce qu'il est fondamental et qu'on refuse toujours de s'y arrêter et de nous accorder à ce sujet la moindre explication.

Qu'est-ce qu'on appelle une attaque contre le gouvernement ? Il faut qu'on le dise ou bien on sera forcé d'avouer que les condamnations de presse ne sont que des vengeances de bonne ou de mauvaise foi, mais que nul homme éclairé ne saurait ni ne voudrait justifier.

Attaquer le gouvernement, est-ce démontrer qu'il agit mal ? — Est-ce prouver qu'il est mauvais ? — En ce cas où serait le droit de la critique politique ?

Attaquer le gouvernement est-ce rechercher les causes de ses fautes et prouver qu'elles viennent, non des mauvaises intentions des hommes, mais des vices de la constitution ? où serait alors le droit de discussion ?

Attaquer le gouvernement est-ce montrer que tel ou tel principe de la constitution pourrait être avantageusement remplacé par tel autre ; en un mot, que le gouvernement établi est perfectible, et que l'avenir pourrait valoir mieux que le présent ? — Mais alors que devient la mission philosophique de la presse, qui est de seconder et de hâter le progrès en toute chose, de corriger et de compléter par la propagation paisible des idées nouvelles, les améliorations dont tout corps social est susceptible.

Nous aurions pu renfermer nos questions dans un cercle plus étroit : avant de nous enquerir de ce que signifie ce mot d'attaque contre le gouvernement, nous aurions pu demander ce que c'est que le gouvernement ?

Est-ce comme le disait spirituellement un jeune substitut, la collection des ministres, le cabinet, le pouvoir exécutif responsable ? — Mais comment sera-t-il responsable, s'il nous est interdit de signaler à la haine et au mépris public ses fautes et ses crimes ? — Que devient, dans ce système, le jeu du gouvernement représentatif, qui veut qu'un ministère mauvais tombe devant l'opinion paisiblement manifestée, quand le pouvoir est dans une voie anti-nationale ? Qu'est-ce que cette coûteuse comédie du gouvernement récréatif, comme disait Paul-Louis, où les majorités changées et transformées par la publicité font arriver successivement au pouvoir les intérêts divers qui sont dans la nation ? — De la doctrine de M. le substitut il résulterait que toute mesure prise par le conseil des ministres, est un acte sacré qu'il est interdit de se jeter dans la discussion, car si cet acte est un crime ou une sottise, la discussion le livrera, lui et ses auteurs, à la haine et au mépris public. Par exemple, il ne sera pas permis à la presse d'examiner le déni de justice dont la duchesse de Berry a été l'occasion, car cette violation de la loi est un crime ; ni la translation des condamnés républicains au mont St.-Michel ; car c'est là une basse et odieuse vengeance bien propre à attirer sur ceux qui s'en sont rendus les instrumens, le mépris universel.

Enfin il suivrait de cette doctrine que plus un ministère serait infâme et criminel, plus il serait assuré du silence de la presse et du mutisme de l'opinion.

Si le gouvernement n'est pas le pouvoir exécutif responsable, serait-ce la royauté considérée comme l'un des trois pouvoirs constitutionnels ? Mais nous l'avons déjà dit, la royauté n'est qu'une des branches du gouvernement, et nous ne voyons dans la charte aucun article qui interdise de signaler les vices de l'un des trois pouvoirs, c'est-à-dire de réclamer sa modification. La charte n'interdit pas de demander, je suppose, que le cens électoral ou le cens d'éligibilité soit augmenté ou diminué, pourquoi défendrait-elle de demander que la royauté soit élective au lieu d'héréditaire qu'elle est ? Ainsi on peut attaquer la royauté, c'est-à-dire montrer en quoi elle est mauvaise, car la royauté n'est pas le gouvernement.

Le gouvernement n'est pas davantage, la chambre des députés, dont chacun peut blâmer les votes, dont il est permis de demander la modification ou même la suppression. — Ce n'est pas non plus la chambre des pairs, sans doute. — Qu'est-ce donc que le gouvernement qu'il est interdit d'attaquer ?

Jusqu'à ce qu'on nous le dise clairement, nous affirmerons que les jurés (à moins qu'ils ne croient comme nous à la liberté illimitée de la presse) condamneront, s'ils sont monarchistes, tous les écrits républicains, parce que ces écrits tendent plus ou moins directement à renverser le gouvernement monarchique ; et comme on nous avoue que le jury n'est présentement composé que de monarchistes, nous disons que tant que le jury sera formé par les préfets, les procureurs-généraux, le jury condamnera les républicains et ne les jugera pas.

Nous irons plus loin ; nous disons que si les idées républicaines n'étaient pas à l'avant-garde et ne recevaient pas ainsi tous les coups destinés à la publicité ; si elles ne donnaient pas, par leur rapide et courageuse propagation, tant de soucis au pouvoir, la persécution atteindrait même la presse de l'opposition monarchique, et le *Temps* ne serait pas plus ménagé par le cabinet doctrinaire que la *Tribune* ne l'est par le parquet du Château. Ceci ne fera pas l'objet d'un doute pour ceux qui voudront suivre le raisonnement du *Courrier de Lyon*.

Nous sommes ramenés ainsi à la véritable question, la liberté illimitée de la presse fondée sur la souveraineté populaire, question que le *Courrier* traite de cette façon :

« On nous parle de la souveraineté du peuple ; c'est, dit-on, attenter à ses droits que de juger la presse périodique. Nous n'avons qu'un mot à dire : Nous savons ce que c'est que la souveraineté du peuple, un lendemain de révolution, c'est alors qu'elle sort de son repos, et qu'elle agit comme elle peut agir, en constituant un nouveau gouvernement, à la place de celui que son arrêt vient de faire tomber dans la poussière. Mais, une fois cette mission accomplie, elle s'arrête là, et rentre dans son sanctuaire comme la divinité après l'oracle rendu. Attaquer l'ordre de choses établi par son libre exercice, ce n'est pas lui rendre hommage ; c'est l'outrager, c'est l'attaquer dans son expression la moins équivoque et dans sa manifestation la plus palpable ; c'est insulter le prince dans la personne de l'ambassadeur ; c'est briser la statue des Césars pour honorer les Césars. »

Ce n'est pas la première fois qu'on nous parle de cette souveraineté populaire qui, née pour une révolution, meurt le lendemain, après avoir, pour toute œuvre, donné une couronne à celui qui la convoitait depuis quinze ans. Certes, cette souveraineté remplirait un rôle bien modeste si elle n'était bonne qu'à cela, et si le trône fondé, elle s'ancrait à jamais ne laissant dans le pays qu'un roi de plus et qu'un roi de moins.

Nous pourrions peut-être hasarder quelques raisonnemens

pour prouver que la souveraineté populaire n'a pas même fait ce bel œuvre en 1830 ; mais le *Courrier* a le droit d'affirmer tout ce qu'il lui plaît sur ce sujet sans que nous ayons le droit de le contredire ; quand il dirait les choses les plus absurdes et les plus ridicules du monde : M. le procureur du roi viendrait infailliblement prendre part à la discussion et donner au *Courrier* une victoire qu'il est trop loyal assurément pour désirer.

Nous laisserons donc de côté la définition de la souveraineté populaire telle que les royalistes la donnent et celle que nous en donnerions d'après nos doctrines. Nous ferons seulement une simple supposition, fondée sur les raisonnemens du *Courrier*.

Nous supposons donc que le jury étant exclusivement composé comme il le veut d'amis du gouvernement, le gouvernement marche cependant de telle façon que le nombre de ses amis devienne de jour en jour plus petit, nous supposons que les doctrines républicaines toujours condamnées par le jury, se répandent pourtant dans le pays et y fassent de concert avec les fautes du gouvernement tant de prosélytes, qu'à la fin il ne reste plus au gouvernement, pour le défendre contre les idées nouvelles et les institutions dont elles renferment le germe, nous ne dirons pas que le jury tout entier, mais que le nombre de jurés monarchistes nécessaire dans chaque session pour condamner les écrivains ; nous supposons que par les soins du préfet et du procureur-général, les derniers quarante-huit et seuls royalistes qui resteraient dans chaque département, viennent s'asseoir trimestriellement sur les bancs du jury, et condamnent comme ce sera leur instinct et leur intérêt, toute pensée républicaine, nous demandons si la souveraineté populaire sera respectée.

Le *Courrier* prétend qu'elle le sera et que la royauté pourra se moquer des opinions républicaines et les étouffer encore, en s'appuyant sur cette poignée de séides.

Pour résumer sérieusement l'article du *Courrier*, nous dirons en finissant : ou les jurés croient à la liberté illimitée de la presse, et alors ils absoudront toujours quand l'écrivain aura fait de la politique sans diffamation privée. Ou bien ils n'y croient pas, et alors les royalistes condamneront toujours toute pensée dont la propagation pourrait amener le renversement du système auquel ils sont attachés ; ils étoufferont non-seulement les manifestations républicaines, mais même tout essai d'opposition.

Or, on nous offre pour protection de notre incontestable droit d'écrire à nous autres républicains, un jury composé exclusivement de royalistes, choisis par les préfets du roi, et par les procureurs-généraux du roi.

M. Chardin a été nommé receveur municipal de la ville de Lyon, en remplacement de M. Régné, démissionnaire.

## SOUSCRIPTION.

Pour l'amende de 10,000 fr. imposée à la Tribune.

M. Almeras, maire de Limonest, 5 fr. Un ex-Tamerlan, 1 fr. Un républicain, 1 fr. Desthieux, républicain, 2 fr. Un républicain, 2 fr.

Total 41 fr.

Notre ville va bientôt posséder aussi son livre des *Cent-et-Un*. L'éditeur, M. L. Boitel, vient d'en publier le prospectus, et la première livraison paraîtra aux premiers jours de juillet.

LYON vu de FOURVIÈRES, tel est le cadre que seront appelés à remplir les littérateurs de notre cité si riche en souvenirs, et si peu exploitée jusqu'ici. Plusieurs de nos jeunes talens ont déjà promis leur tribut à une œuvre entreprise plutôt dans un intérêt d'art que dans un intérêt personnel. C'est, selon nous, une heureuse idée qu'une histoire de Lyon ainsi faite, mosaïque dont chacune des pièces appartiendra à un de nos concitoyens. Cet ouvrage comprendra non-seulement la physiologie de notre époque avec les mœurs et les ridicules des différentes classes de notre société, mais encore les générations éteintes dont viennent nous parler nos vieux monuments. Les hommes et les choses se trouveront passés en revue, et tout cela sans suite, sans ordre, changeant et diversement colorié comme les gracieux dessins d'un kaléidoscope. Il faut aujourd'hui enlever à l'étude tout ce qu'elle peut avoir d'aride, nous avons besoin d'apprendre vite, car les émotions nous pressent de toutes parts, et ne nous laissent pas le temps de nous écouter vivre.

Ce livre d'un intérêt tout local pour nos compatriotes doit avoir au moins un succès de curiosité. Il le justifiera, nous l'espérons, par le choix et la variété de ses morceaux.

(Voir aux annonces.)

## AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 10 juin.

Au fond c'est une bien petite affaire que la fusion du *Nouveliste* et de la *France Nouvelle*.

Un journal ministériel qui s'en va nous importe assez peu. Toutefois la disparition du *Nouveliste* signale une scission profonde dans le cabinet.

Ce journal était plus spécialement l'organe de la partie du

ministère qui s'intitule le parti du gouvernement par opposition à l'autre fraction qu'elle appelle le parti de la cour. Le parti du gouvernement, dénomination assez bizarre, se compose de MM. Guizot, de Broglie, Humann et Thiers, et sans la présence de ce dernier ce serait tout simplement le parti doctrinaire.

Le parti de la cour a pour chef MM. d'Argout et Soult, pour auxiliaire MM. de Rigny et Barthe.

Une économie sur les fonds secrets a été le prétexte de la suppression du *Nouvelliste*; mais en réalité on a eu pour objet d'ôter au parti dissident son organe, et comme c'est M. d'Argout qui dispose des fonds secrets, il a eu le champ libre; comme indemnités pour l'annihilation de sa propriété, que dans un récent contrat, assure-t-on, il estimait 100,000 fr. Le gérant du *Nouvelliste* obtient une place secondaire dans le cabinet de M. d'Argout, et M. de Lancy chef du bureau des journaux sous la restauration et sous toutes les censures, est rappelé par M. d'Argout à la direction de l'esprit public. Rappeler M. de Lancy, à ce poste est un acte aussi rétrograde que celui qui rendrait à M. Delaveau la préfecture de police, ou l'administration de la librairie à M. Lourdoueix. Il y a déjà huit jours que l'ordonnance qui dispose ainsi des choses est signée.

M. Jules de Wailly, jusque-là chargé dans le cabinet de M. d'Argout de ce qui avait rapport aux journaux, a refusé de rester sous les ordres de M. de Lancy.

C'est M. Mevil propriétaire de l'ex-*Nouvelliste* qui a été installé à sa place.

— Le *Journal des Débats* reprend encore aujourd'hui le thème des fortifications de Paris.

— Le ministre de la guerre est de nouveau atteint de la grippe, et plus violemment que lors de sa première indisposition.

Ce matin M. Dupin est allé le voir et s'est entretenu avec lui assez long-temps.

— Le ministère, malgré le vote de la chambre sur les évènements créés en dehors du concordat de 1801, a nommé au siège de Montauban; mais on assure que l'ordonnance rendue le jour même du vote fatal, a été antidatée de 48 heures.

— D'après les tableaux annexés au rapport de M. Gillon, sur la loi départementale, 207,168 électeurs concourent aux choix des conseillers-généraux de départements et des conseillers d'arrondissement. C'est un nombre bien restreint, puisqu'il ne donne pas en moyenne 2,700 électeurs par département, et qu'il n'en résulte pas même que sur 150 individus il y ait un électeur.

— On s'occupe beaucoup depuis quelque temps des articles de polémique de la *France Nouvelle* qu'on attribue à la plume du roi. Napoléon fut plus d'une fois journaliste, mais sans s'en cacher; c'était le *Moniteur* qui recevait ses articles, où l'on reconnaissait facilement sa touche. Louis XVIII fut journaliste aussi, mais dans un genre plus frivole; il travaillait pour les petits journaux, et, dans le temps, les éditeurs du *Miroir* (1821) lui mirent sur le dos un article horriblement méchant intitulé *Dave*, et dont le héros était un député du côté droit d'alors, dont le nom est resté synonyme de *voleur*.

Ni Charles X, ni son fils le Dauphin n'ont été accusés d'avoir voulu faire du journalisme même *incognito*.

— Quoique les différends qui existent encore entre la Belgique et la Hollande ne préoccupent plus aussi fortement les esprits, parce qu'on n'y voit plus de chances d'une guerre immédiate, cependant le congrès que les divers cabinets sont convenus d'ouvrir à Berlin, attire l'attention au milieu du calme politique qui existe sur tous les points de l'Europe.

Il y a déjà longtemps que des négociations ont été entamées pour éloigner de Londres le centre de la diplomatie européenne. C'est le cabinet de Paris qui en fit la première ouverture, lorsqu'il s'agissait du siège de la citadelle d'Anvers. C'était une compensation qu'on offrait aux puissances du Nord pour cette nouvelle campagne de Belgique. Mais alors le ministère anglais s'opposa si fortement à l'exécution de ce projet que force fut bien aux cabinets du Nord d'y renoncer pour le moment. M. Ancillon a reproduit ce projet qu'il a fait appuyer vivement par le Russie, lorsqu'il a été question du traité provisoire à conclure entre la Hollande d'une part et la France et l'Angleterre de l'autre. Alors des notes furent remises simultanément à lord Palmerston et au prince de Talleyrand, de la part de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie, et le roi Guillaume de Nassau déclara, de son côté, que c'était à cette seule condition qu'il signerait la convention.

Ces déclarations dernières ont enfin décidé les gouvernements de France et d'Angleterre à laisser déplacer le centre de la diplomatie européenne. Il est donc maintenant résolu que c'est désormais à Berlin que vont se discuter les intérêts hollando-belges.

Londres était une sorte de terrain neutre où l'influence des cours du Nord ne pouvait parvenir à faire pencher la balance du côté du roi néerlandais. Il n'en est pas de même de Berlin. Cette ville sera plus propre que la capitale de la Grande-Bretagne à conclure tous les différends en faveur du roi Guillaume, et les plénipotentiaires français et anglais auront beaucoup à empêcher les intérêts de la Belgique d'être sacrifiés, lorsque surtout elle aura pour arbitres des puissances qui faisaient partie de la confédération germanique sont juges et parties dans la question du Luxembourg. On a même prétendu que ni la France ni l'Angleterre ne seraient représentées à ce congrès. Il est impossible de croire à une nouvelle semblable, ce serait une honte à laquelle on ne peut pas penser que ces puissances consentent à se soumettre. Voici du reste les plénipotentiaires qu'on distingue comme devant être accrédités par les puissances au congrès de Berlin:

Pour l'Autriche, M. le baron de Binder de Kengelstein;  
Pour la Prusse, M. Ancillon, ministre des affaires étrangères;

Pour le Russie, M. Matuzchewilz, ex-plénipotentiaire à la conférence de Londres.

Pour la France, M. Flahaut, à défaut de M. le prince de Talleyrand que sa santé chancelante empêcherait de faire le voyage de Londres à Berlin.

Pour l'Angleterre, M. Stratford Canning qui représenterait la Grande-Bretagne au congrès, et partirait après la signature du traité définitif pour son ambassade de St-Petersbourg.

Pour la Hollande, M. Dedel qui vient d'être rappelé de Londres, et dont le départ avait fait quelque sensation dans cette ville.

Le prince Frédéric des Pays-Bas restera à Berlin pendant toute la durée des négociations qu'il cherchera à diriger de concert avec le prince royal de Prusse dans les intérêts de la Néerlande.

On croit que les négociations seront commencées à partir du 1<sup>er</sup> août.

En attendant, les nouvelles de Bruxelles et de La Haye ne parlent que de désarmemens partiels des armées des deux pays.

On a vu par le discours du roi des Belges, à l'ouverture des chambres, que, prenant exemple de la France, il se propose de réduire l'armée belge par voie de congés.

Quant à la Hollande, les nouvelles qui arrivent de ce pays sont de la même nature. La seconde chambre des états-généraux a déclaré, relativement au projet de loi pour les sommes à mettre ultérieurement à la disposition du gouvernement sur celles votées pas la loi du 22 novembre 1832, qu'un traité définitif ayant été conclu avec la France et l'Angleterre, on peut se flatter que cet incident ne sera pas sans influence sur le montant des sommes qui ont été demandées pour être mises à la disposition de la marine et de la guerre. En conséquence, les diverses sections sont d'avis que, sans s'exposer témérairement au danger que pourrait résulter d'un désarmement complet, et sans renoncer à l'attitude nécessaire pour obtenir de bonnes conditions lors d'une convention finale, l'état des choses actuel est tel qu'il n'exige plus le même déploiement énergique de forces. Quelques membres espèrent que le crédit extraordinaire pour la guerre et la marine sera réduit à la moitié ou du moins aux deux tiers du montant énoncé dans le projet de budget du gouvernement hollandais.

— On a déjà reçu par la voie télégraphique des nouvelles de la comtesse de Lucchesi Palli. Depuis son départ sur l'*Agathe*, le bâtiment avait encore fait fort peu de progrès à cause du vent qui était contraire. La comtesse montrait beaucoup de sollicitude pour son enfant.

— La *Quotidienne* qui depuis quelques jours avait cessé de nier l'accouchement de la duchesse de Berry, reprend aujourd'hui son système de dénégation, en déclarant qu'elle reconnaît toujours la duchesse comme chef de son parti.

— On prétend que M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche à Paris, a dit à M. de Broglie, avant son départ, que le désir de l'empereur était qu'une partie des troupes françaises en garnison à Ancône, évacuât cette ville, et que M. de Broglie aurait répondu que lorsque les troupes autrichiennes auront évacué non-seulement la Romagne mais encore Ferrari et Commachio, alors seulement les troupes françaises évacueront Ancône.

— Une exécution à mort a eu lieu à Orléans le 8 juin, mais il s'en est fallu de peu qu'elle dût être retardée par un incident remarquable, lorsqu'il s'agit d'élever l'échafaud, on ne put trouver dans toute la ville un charpentier qui voulut se charger de cette tâche pénible. Ce ne fut qu'après que le procureur-général eut recours aux moyens légaux contre les charpentiers, qu'un d'eux se décida enfin.

— Décidément les camps d'exercice dans le Nord dont on parle depuis long-temps, vont avoir lieu. L'un à St-Omer, l'autre à Watigny, et un autre à Rocroi. La 6<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> régiment du génie doit arriver de Metz à Rocroi le 12 pour commencer les travaux du camp. Il n'y a encore rien de décidé quant aux camps de cavalerie.

— Pour 1,000 âmes de population, nous avons:

En France,	79	chevaux.
La Prusse en a,	95	
L'Angleterre,	100	
Le canton de Vaud,	140	
La Suède,	145	
Le Hanovre,	195	

— On remarque comme une chose étonnante que les théâtres de Paris n'ont donné aucune pièce nouvelle depuis 12 jours. On en annonce un déluge pour cette semaine.

— Les nouvelles du banc de Ferre-Neuve sont loin d'être favorables aux pêcheurs de morue. Une bonne partie des armemens sont en route pour revenir mais fort maigrement approvisionnés. Le produit de la pêche a été très-inférieur à celui des années précédentes.

— Les prisonniers hollandais avant de quitter leurs garnisons ont adressé aux habitans des lettres où ils expriment leur gratitude pour le bon accueil qu'ils ont reçu des Français.

Le nombre des étrangers réfugiés en France a diminué de près d'un tiers depuis quelques mois. Beaucoup sont déjà partis pour le Portugal ou la Belgique, il paraît que des agens du gouvernement cherchent à engager les autres à s'enrôler aussi pour l'armée constitutionnelle de Porto.

On attribue au ministère l'intention de présenter dans la session prochaine un projet de loi afin d'être autorisé à envoyer tous les étrangers à Alger.

— On dit qu'un député de l'opposition se propose de demander des explications au ministère sur sa conduite relativement à la conduite de la duchesse de Berry.

— Une chose fort remarquable dans les affaires parlementaires des cercles Allemands, c'est que dans les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent dans toutes les chambres représentatives de l'Allemagne qui ont été ouvertes depuis, il n'y a eu pas un seul député, si ce n'est les commissaires des gouvernemens et les ministres, qui aient pris la parole pour défendre le ministère.

Dans le grand-duché de Bade, le conseiller-d'état Wurpo, a annoncé que le gouvernement bavarois avait reçu des autorités, et notamment du préfet du Bas-Rhin, des notices détaillées sur tous les Polonais qui se sont enfuis en Suisse.

## Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 8 juin.

La suite de l'ordre du jour est la discussion des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, relativement à l'ancienne liste civile.

M. Auguis expose qu'avant toute discussion, il faut qu'un travail préparatoire soit présenté à la chambre, afin qu'elle connaisse les titres de ceux sur le sort desquels on cherche à l'appitoyer.

On a souvent répété que les pensions de ces personnes remontaient à la première révolution, et en cherchant beaucoup, l'orateur n'est parvenu à découvrir que deux membres de l'assemblée constituante. L'un avait reçu une pension de 6,000 francs pour services rendus, sa veuve figure pour une pension de 3,000 fr. et ses trois fils chacun pour 1,000 francs. L'autre avait touché de l'état une pension de 6,000 fr., sa veuve est inscrite pour une pension de 4,000 fr. et chacun de ses cinq enfans pour une pension de 1,000 fr.

Parmi les autres se trouvent des militaires qui figurent au ministère de la guerre, des magistrats qui touchent des pen-

sions au ministère de la justice, et des agens financiers qui sont inscrits au ministère des finances.

J'ai remarqué tel individu, ex-directeur des contributions dans un département considérable, qui touchait une pension de 5,000 fr., et se trouvait porté sur la liste des pensionnaires de la liste civile pour 1,500 fr.

Il y a donc beaucoup de doubles emplois et la chambre ne peut voter sans avoir le moyen de vérifier s'ils ne sont pas maintenus afin de les faire cesser.

M. Vatout prétend que le trésor n'est nullement compromis par la proposition, parce que l'actif de la liste civile balance le passif.

La discussion générale est fermée.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère des finances un nouveau crédit de 2,500,000 fr., pour être appliqué au paiement des créanciers hypothécaires et aux fournisseurs de l'ancienne liste civile, sans préjudice du recours de l'état contre qui de droit.

M. de Schonen: La rédaction de cet article appartient à la commission; je la crois moins bonne que la rédaction primitive, en ce qu'elle restreint la disposition à deux classes de créanciers seulement, tandis que l'autre les embrassait tous.

M. le président: Pour mettre l'article aux voix, il faudrait que la chambre fût en nombre. Je vais faire prier MM. les députés qui sont dans la salle des conférences de venir voter.

M. Salvette: De venir voter en connaissance de cause. (On rit.)

Les huissiers vont dans la salle des conférences et ramènent quelques députés.

La discussion s'engage de nouveau sur l'article 1<sup>er</sup>.

M. Joly critique la manière dont a été opérée dès le principe la liquidation de la liste civile: les premiers paiemens ont été jetés à la tête des gens de cour, des grands aumôniers, des aînés royaux, et quand les créanciers légitimes, quand des fournisseurs se sont présentés, il n'y avait plus d'argent: on est venu vous demander au nom de l'humanité 3 millions, puis 600, puis 1,500 mille francs; je suppose qu'aujourd'hui vous accordez les 2 millions 500 mille francs qu'on vous demande, la liquidation sera finie, sauf peut-être quelques centaines de mille francs qu'on viendra vous demander comme complément de crédit.

Ainsi de provisoire en provisoire, vous serez arrivés à faire la liquidation sans jamais avoir examiné les questions qu'il vous importe de résoudre, sans jamais avoir examiné le mode de la liquidation. Il y avait un parti à prendre, c'était d'abandonner les biens aux créanciers; vous ne pouvez plus le faire maintenant que vous avez fourni des fonds: veut-on réunir les biens au domaine de la couronne; mais pouvez-vous le faire, lorsque la loi établit que la liste civile ne peut pas être modifiée pendant la durée d'un règne?

Je plains les créanciers, je les crois dignes de tout l'intérêt de la chambre; mais pourquoi voter sur leur sort d'une manière provisoire, pourquoi ne pas statuer sur le projet qui vous a été présenté par le gouvernement? (Rumeurs diverses.)

M. Mercier (de l'Orne). Je demande à dire un mot de ma place. (Aux voix!) Le préopinant a oublié qu'une partie des biens de l'ancienne liste civile ont été dévolus à la nouvelle.

M. Joly, dominant les cris: Aux voix! Je sais qu'une partie des biens de l'ancienne liste civile ont été dévolus à la nouvelle, induement, par inadvertance... (Murmures.) Eh bien! estimez ces biens, et que la liste civile soit tenue d'en payer la valeur aux créanciers. (Oh! oh! violente interruption.) Nous avons donné ce qui ne nous appartenait pas. (Tumulte.)

M. Leveque de Pouilly essaie de dire quelques mots au milieu du tumulte.

M. Laurence reproche aux ministres de ne s'être pas conformés aux dispositions présentées par les articles 112 et 114 du code civil pour la liquidation des affaires des individus absents.

Si l'on eût exécuté la loi, depuis long-temps la liquidation de l'ancienne liste civile serait terminée: le moyen le plus simple de sortir des difficultés serait d'en revenir à la marche indiquée par le code civil.

M. Parant engage la chambre à ne pas se faire illusion sur la parole de son vote en accordant 2,500,000 fr.; elle reconnaît que l'état est débiteur. En conséquence, il propose la disposition suivante empruntée du projet du gouvernement.

L'ancienne liste civile sera liquidée par le compte et aux frais de l'état, mais sans que dans aucun cas le paiement du passif puisse dépasser la valeur de l'actif.

M. His affirme qu'aucun des immeubles dépendant de l'ancienne liste civile n'a été attribué à la nouvelle, ainsi qu'on l'a prétendu.

M. de Schonen annonce qu'il va présenter l'historique de la liquidation de l'ancienne liste civile.

Un grand nombre de députés abandonnent leurs places et quittent la salle.

La chambre n'est plus en nombre.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin.)

Séance du 10 juin.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures, faute d'un nombre suffisant de membres pour délibérer.

M. le président: M. le maréchal Soult est malade et ne pourra se rendre à la séance avant deux ou trois jours; je propose donc d'ajourner la discussion du budget de la guerre. (Oui, oui!) Nous allons passer à la loi départementale, amendée par la chambre des pairs.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il y aura dans chaque département un conseil-général. — Adopté.

Art. 2. — Le conseil-général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir excéder le nombre trente.

M. Glais-Bizoin propose de supprimer ces mots: sans pouvoir excéder trente.

M. le ministre de l'intérieur combat cet amendement.

Un membre à gauche: Nous ne sommes pas en nombre.

M. Ganneron, l'un des secrétaires: Cela est vrai.

La séance est suspendue de nouveau.

M. le président se rassemble et travaille à sa correspondance.

M. de Rambuteau monte à la tribune; le bruit des conversations particulières continue.

M. de Rambuteau donne quelques explications sur le travail de la commission; elle a eu en vue de doter le plutôt possible la France de la loi qu'elle désire et que la charte a promise, c'est pour cela qu'elle a repoussé tous les amendemens.

Le temps apportera des modifications salutaires à l'organisation départementale.

L'amendement de M. Glais-Bizoin est rejeté. L'article 2 et les suivants sont adoptés par assis et levé sans discussion.

L'article 56 soulève une courte discussion. M. Abraham Dubois vient réclamer une disposition toute d'intérêt local.

M. Eschassériaux s'attache à démontrer que la loi est d'un intérêt tout-à-fait général : il faut se mettre en garde contre les réclamations des localités.

L'orateur demande que la chambre vote la loi sans amendements, afin qu'elle ne retourne pas de nouveau à la chambre des pairs, afin qu'elle ne reste pas long-temps encore dans les cartons du ministre, et que le pays soit promptement doté de cette restitution dont la charte a consacré la promesse.

M. le ministre de l'intérieur se plaint que le précédent orateur ait attaqué la chambre des pairs dans le libre exercice de ses prérogatives.

M. Larabit pense que la chambre des députés ne doit pas s'abstenir d'amendements, dans la crainte de voir ajourner encore la loi départementale par la chambre des pairs ou par le gouvernement. D'ailleurs, dit-il, il y aurait un moyen d'éviter ce retard, je proposerais à la chambre de ne pas voter le budget des recettes avant que la loi départementale ne fût revenue de la chambre des pairs et présentée à la chambre des députés. (Violens murmures aux centres.)

L'art. 56 est adopté. L'art. 57 l'est également.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat :

Nombre de votans,	286
Pour,	224
Contre,	42

La chambre adopte. M. le président : Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Nous passons au budget de la marine.

MM. Anguis et Salverte s'opposent à ce qu'on discute si inopinément le budget de la marine. Il faut avoir le temps de s'y préparer.

M. Eschassériaux : Puisque la majorité a voulu une seconde session, il faut qu'elle en subisse toutes les conséquences.

La chambre décide qu'elle discutera le budget de la marine.

M. le président : M. Garnier-Pagès demande la parole pour un incident.

L'orateur adresse au gouvernement quelques interpellations au sujet de la duchesse de Berri. Il y a snivant lui une étrange anomalie entre la conduite que le gouvernement a tenue envers la duchesse de Berri et les condamnés de juin.

M. le ministre de l'intérieur donne de brèves explications sur la conduite du gouvernement à l'égard de la prisonnière de Blaye. Il répond aux divers reproches dont cette conduite a été l'objet de la part de l'opposition. On a dit que le gouvernement avait spéculé sur le deshonneur de la duchesse. — C'est une erreur. — Le gouvernement a fait connaître les faits comme il les a conçus ; et à mesure qu'il les a connus par les déclarations successives de la duchesse. On a supposé que nous ayons cédé dans cette affaire à l'influence et aux menaces des cabinets étrangers. C'est encore une erreur. Si les cabinets étrangers étaient intervenus dans cette affaire, loin de céder à cette intervention, le gouvernement n'eût peut-être pas sitôt mis fin à la captivité de madame de Berri. On a aussi reproché au gouvernement de ne l'avoir pas arrêtée aussitôt qu'il l'aurait pu. Cela aussi est faux. Nous avons pris toutes les mesures pour son arrestation ; nous l'avons prise dès que nous avons pu la prendre.

M. Garnier-Pagès : Mais pourquoi avoir déshonoré votre prisonnière ? Si sa captivité était utile à la France, son deshonneur ne l'était pas.

M. d'Argout : Le gouvernement est assez fort pour ne pas triompher du deshonneur d'une femme. Dès que nous avons connu le nom du mari, nous l'avons divulgué.

M. Salverte soutient que l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, portant que tous les Français sont égaux devant la loi a été violé. Il invite le ministère à s'expliquer sur cette violation de la loi.

M. le garde-des-sceaux répond que le gouvernement n'a jamais entendu nier cette violation de la loi, mais il pense

que cette circonstance est une de celles où la suspension de la loi est commandée par l'intérêt de l'état.

A l'occasion de quelques pétitions relatives à la duchesse de Berry, la chambre en passant à l'ordre du jour, a déjà donné une approbation indirecte. Au reste, le gouvernement persiste à croire qu'il a bien fait, et il est prêt à porter la responsabilité de ces actes.

M. Mauguin rapporte quelques paroles de M. Barthe dans une occasion précédente qui contredisent un peu les principes qu'il professe aujourd'hui, il fait l'histoire de ce qui s'est passé depuis le débarquement de la duchesse en France. Il conclut de ces faits que le gouvernement n'a pas suivi de marche arrêtée, de sorte qu'il s'est contredit plusieurs fois dans sa conduite.

M. Thiers monte à la tribune, convient de tous les faits, mais soutient que la conduite du gouvernement est celle que commandait l'intérêt-général.

M. Garnier-Pagès est encore entendu.

La chambre passe à la discussion du budget de la marine. M. Auguis prononce un discours où il critique le projet de loi.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

**Chambre des Pairs.**

Suite et fin de la séance du 8 juin.

(Présidence de M. Pasquier.)

M. le président : M. Montlosier a la parole. (Nombreuses marques d'impatience : aux voix ! aux voix ! Plusieurs honorables pairs quittent leurs places.)

M. de Montlosier : Si la chambre veut m'entendre, je lui parlerai de la loi salique que l'on veut détruire en Espagne. Un grand nombre de voix : Assez, assez, M. de Moudsior, faites-nous grâce du reste. (Longue hilarité.)

Puisque la chambre ne veut pas m'entendre, je me bornerai à quelques réflexions.

Le noble pair lit alors au milieu d'une inattention générale un discours écrit en faveur de l'emprunt, et en demande l'adoption. (Ah ! ah ! nous respirons.)

M. de Brézé : Je demande à répondre à M. Thiers. (Aux voix ! aux voix !) L'honorable membre s'efforce de venger en peu de mots la restauration des attaques dirigées contre elle par M. Thiers.

M. de Broglie : Le reproche que l'on nous fait n'est pas mérité, et nous pourrions le rejeter sur ceux qui nous l'adressent. Nous ne parlons jamais du passé, nous nous contentons d'exposer l'histoire du présent, et de faire entrevoir nos espérances pour l'avenir. (On rit à droite.) Mais il y des orateurs qui ne montent à la tribune que pour faire des comparaisons entre le gouvernement présent et celui de la restauration, toujours à l'avantage de ce dernier ; nous ne devons pas supporter l'abaissement du gouvernement de juillet.

Une voix, dans les tribunes publiques : Dites contre juillet.

Alors nous rappelons les faits, et il n'y a pas de notre faute si les faits sont contre la restauration. (Très bien ! très bien ! aux bancs des nouveaux pairs.)

M. le président : Je mets aux voix l'article unique de la loi. L'article est adopté.

M. Boissy-d'Anglas propose un article additionnel ainsi conçu :

« Toutefois cette garantie ne pourra avoir lieu qu'autant que, préalablement, le gouvernement de la Grèce se sera reconnu débiteur envers la France, du montant des sommes payées aux gouvernements antérieurs, tant en espèces qu'en nature. »

« Une commission mixte établira, sans frais, la quotité de ces avances. »

L'honorable membre, malgré les cris de : *aux voix !* répétés par les centres, s'efforce, mais en vain, de démontrer la nécessité d'imposer au roi, étranger à la Grèce, l'obligation de payer la France. Son article est rejeté.

La chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votans,	100
Oui,	91
Non,	9

Le projet est adopté. (Marques de satisfaction au banc des ministres.)

La séance est levée à cinq heures et quart.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 10 juin.

M. Thiers présente à la chambre le projet de loi relatif à l'achèvement des travaux publics ; en second lieu, huit pro-

jets de loi d'intérêts locaux, et enfin le projet de loi sur les attributions municipales.

M. le président nomme la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement des travaux publics.

La chambre accepte les lettres de grande naturalisation de M. Borgarelli d'Ison.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition relative à la modification du règlement extérieur de la chambre.

Sur la proposition de M. Tascher, la chambre se forme en comité secret.

La séance publique est levée.

**A MM. LES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la réclamation de MM. les membres de la Légion d'Honneur, créanciers de l'arrière, présentée par M. le colonel Salet, à la chambre des députés, a été renvoyée, à une immense majorité, dans la séance du 23 février dernier, à M. le président du conseil des ministres. Aujourd'hui M. le colonel Salet vient de distribuer à MM. les députés un deuxième exposé de vos droits, mémoire devenu indispensable puisqu'un honorable député a demandé une proposition législative en faveur de votre juste réclamation.

Cet exposé plaide énergiquement la cause des débris de cette vieille Légion d'Honneur, de ces vieux soldats qui ont porté si haut la gloire du nom français ; il peint leur triste position et celle des veuves et des orphelins, et il amènera, sans doute, une prompte solution en faveur de ces braves qui, selon l'expression de M. le grand chancelier : « ne réclament pas un acte de munificence, mais bien la restitution d'un prêt momentané. »

Comme on accorde plus facilement aux masses ce qu'on refuse aux individus, en ma qualité de FONDEUR DE POUVOIRS SPÉCIAUX de M. le colonel chef d'état major, j'ai l'honneur d'inviter tous les membres de l'ordre, leurs héritiers ou ayant cause, résidant à Lyon, à passer dans mon cabinet, qui de Retz, n° 36, dans la matinée, pour retirer un exemplaire de cet exposé ; donner leur adhésion à la délibération prise le 30 mars, à Paris, par MM. les légionnaires, et me fournir les documents nécessaires, afin que l'état de leurs droits légitimes à l'arrière soit distribué aux chambres qui, éclairées sur cet importante réclamation, n'hésiteront pas à acquitter le prix du sang versé pour la défense de la patrie ; dette la plus positive, la plus sacrée et la mieux écrite dans nos lois. D'ailleurs il n'est que trop vrai que cette dette sera promptement éteinte, ainsi que l'a dit l'honorable général Bertrand, à cette séance du 23 février dernier, parlant aux députés : « Hâtez-vous, il est constant que les débris de cette vieille Légion d'Honneur seront rayés sous peu d'années de tous les almanachs royaux, n'appartiendront plus qu'à l'histoire, et le tombeau aura payé la dette de la patrie. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

**LIBRAIRIE.**

Pour paraître au mois de Juillet.

**LYON**

VU

**DE FOURVIÈRES.**

Cet ouvrage paraîtra de mois en mois par livraison de deux ou trois feuilles in-8°, et formera un fort volume.

La première livraison sera publiée dans le courant de juillet. Le prix de chaque livraison sera de 1 f. 25 c. pour les souscripteurs qui la recevront à domicile, et de 1 f. 75 c. pour les non-souscripteurs.

On souscrit à l'avance chez l'éditeur L. BORREL, quai St-Antoine, n° 36. C'est à cette adresse que doivent être envoyés les articles destinés à figurer dans cet ouvrage.

On souscrit aussi chez les libraires BOHAIRE et BARON.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(1816) **VENTE**  
Par expropriation forcée,  
De trois terrains situés à la Croix-Rousse,  
clos du Charriot-d'Or, appartenant au  
sieur Brossard.

Par procès-verbal de l'huissier Armand, de Lyon, du trente-un janvier mil huit cent trente-trois, visé le même jour par M. Collet, greffier de la justice de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, et par M. Puyroche, maire de la ville de la Croix-Rousse, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré à Lyon le même jour par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent. ; et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour, vol. 25, n° 10, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le sept février suivant.

M. Jacques Martinon, négociant, dûment patenté, demeurant à Lyon, port Neuville, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Auguste Cabias, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5 ;

A fait procéder, au préjudice du sieur François Brossard, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Charriot-d'Or, à la saisie immobilière de trois masses de terrain appartenant à ce dernier, dont voici la désignation :

1<sup>o</sup> Une masse de terrain située à la Croix-Rousse, clos du Charriot-d'Or, de la superficie d'environ 2913 mètres, confinée au nord par le ci-devant clos Couderc, et actuellement clos Pailleron ; au sud par la maison Lefèvre, Gontier et Rambaud, et par les terrains du sieur Cherblanc ; à l'occident par la rue du Mail ; et à l'orient par les terrain et maison du sieur Gigodot.

2<sup>o</sup> Une autre masse de terrain propre à bâtir, située en ladite commune de la Croix-Rousse, clos du Charriot-d'Or, en face du couvent de Ste-Marie, de la contenance d'environ 519 mètres, confinée au nord par la portion de terrain appartenant à Gigodot ; au sud par la rue du Charriot-d'Or ; à l'orient par la rue du Chapeau-Rouge, et à l'occident par la propriété Berlier ;

3<sup>o</sup> D'une autre masse de terrain propre à bâtir, située à la Croix-Rousse, clos du Charriot-d'Or ; de la contenance d'environ 128 mètres, confinée au nord par la rue du Charriot-d'Or ; au sud par la maison Baretta et le terrain Marchand ; à l'orient par la maison Berger ; à l'occident par la partie du terrain du sieur Gigodot ; lesdits terrains situés en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, justice de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, 2<sup>e</sup> arrondissement du département du Rhône, exploité en partie par le propriétaire.

La vente desdits terrains aura lieu par la voie de l'expropriation forcée, par-devant le tribunal civil de Lyon ; ils y seront mis aux enchères au par-dessus de la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix du poursuivant.

La première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à ladite vente, a eu lieu le samedi vingt avril mil huit cent trente-trois, à l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant, hôtel de Chevrières, place St-Jean, à dix heures du matin.

La seconde publication du cahier a eu lieu auxdits lieu et heure, le samedi quatre mai mil huit cent trente-trois.

La troisième publication a eu lieu au même lieu et heure, le samedi dix-huit mai mil huit cent trente-trois.

L'adjudication préparatoire a eu lieu aux mêmes lieu et heure, le samedi premier juin mil huit cent trente-trois, au profit du poursuivant, moyennant la somme de cinq cents francs, montant de sa mise à prix, outre les clauses du cahier des charges.

L'adjudication définitive sera tranchée en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant, hôtel de Chevrières, place St-Jean, à dix heures du matin, et heures suivantes, le samedi trois aout mil huit cent trente-trois.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

Signé CABIAS, avoué.  
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Cabias, avoué à Lyon, rue St-Jean, n° 5.

(1832) **VENTE PUBLIQUE**  
AUX ENCHÈRES.

Le cinq juillet mil huit cent trente-trois, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil d'Ussel, département de la Corrèze, à l'adjudication définitive de la forge du Chavanon et de ses dépendances, consistant :

1<sup>o</sup> Un haut fourneau d'une élévation d'environ dix mètres ;

2<sup>o</sup> Deux bâtiments adhérens audit fourneau, au midi et au nord, dans lesquels se trouvent les gros soufflets pour le service du haut fourneau, et pour celui du fourneau dit à la Wilkinson, deux feux d'affinerie, un hourdin avec ses marteaux et enclumes ; une moulure avec ses modèles en cuivre ; un emplacement propre à mettre le charbon et un bocard.

Le haut fourneau et les deux bâtiments ci-dessus, ont ensemble une superficie d'environ dix

ares, et sont garnis tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, de machines et agrès propre à les faire servir aux usages auxquels ils sont destinés, avec chute d'eau, béal fait en maçonnerie et enterrément, pelières et autres travaux nécessaires pour amener constamment les eaux dans l'usine ;

3<sup>o</sup> De six grands corps de bâtiments, servant d'atelier et de logement aux ouvriers, et où sont tous les ustensiles nécessaires à l'exploitation de la forge ; moulures, raperie, tour, chassis, tables, grue, etc. ;

4<sup>o</sup> D'une maison de maître ;

5<sup>o</sup> D'un jardin potager, d'un jardin à chanvre, et de tous les vacans emplacements, béals, pelières, et autres locaux dépendans de l'usine.

Ladite forge et ses dépendances sont situés en la commune du Monestier-Meslines, canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze.

S'adresser à M<sup>e</sup> Mativat, avoué à Ussel, pour-suivant la vente, ou au greffe d'Ussel.

(1823) **A VENDRE**

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi six juillet 1833, à dix heures du matin.

Une maison située à Lyon, rue Coustou, n. 8, montée de la Glacière, du revenu annuel de 9,400 fr., net d'impôts.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Blanc, avoué, quai de Bondy, n. 162, chargé de la poursuite de ladite vente, et à M<sup>e</sup> Berrod, notaire à Lyon, rue de la Cage, n. 12, près les Terreaux.

(1722 4) **VENTE**

D'un fonds de logeur et de cabaretier.  
Le dix-huit juin 1833, à dix heures du matin,

au rez-de-chaussée de la maison, rue Bourg-Chamin, n. 34, à Lyon, il sera procédé par devant M<sup>e</sup> Laforest, notaire en cette ville, avec l'assistance de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères d'un fonds de cabaretier et logeur, situé susdite rue Bourg-Chamin, n. 34, composé de sous-achalandage, de 48 tabourets, 18, tables, 12 lits garnis, banque, fûts, vin, bouteilles, commodes, poêles, nappes, draps et autres objets nécessaires à l'exploitation de cette profession.

La vente de ce fonds, qui dépend de la succession de M. Jean Bonnet, est poursuivie à la requête de M. Joseph Latreille, tuteur de Jeanne-Marie, Jules et Claude Bonnet, héritiers mineurs et bénéficiaires dudit sieur Jean Bonnet.

Le cahier des charges est déposé chez M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2.

#### (1820) VENTE APRÈS DÉCÈS D'OBJETS MOBILIERS.

Samedi quinze juin mil huit cent trente-trois, à huit heures du matin, rue Bouteille, à Lyon, au 3<sup>e</sup> étage, n. 29, par commissaire-priseur, il sera procédé à la vente des objets mobiliers dépendans de la succession de dame Antoinette Marnet décédée, épouse du sieur Chavane, lesquels objets se composent d'un lit, bois de noyer, matelas, couvertures, oreiller, table de jeux, chaises, glaces, armoires, commodes, nippes, hardes, batteries de cuisine, etc.

#### (1821) VENTE APRÈS DÉCÈS. D'un joli mobilier, rue des Bouchers, n. 2, au 2<sup>me</sup>.

Demain vendredi quatorze juin, à huit heures du matin et jours suivans, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue des Bouchers, n. 2, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier, délaissé par M. Jean-Benoît qui était rentier audit lieu, consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, fauteuils fourrés en crin, et recouverts en velours d' utrecht, commode et console en acajou, belles glaces, pendule, lits garnis, linge de corps et de table, montre en or, couverts en argent, nippes, linge, et habillemens à l'usage d'hommes; le tout en très-bon état, et beaucoup d'autres objets.

La montre et l'argenterie, se vendront le samedi 15 juin, à midi.

(1829) Vendredi quinze juin mil huit cent trente-trois, neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait le sieur Barthélemy Romain qui était boulanger à la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant, d'objets mobiliers saisis, consistant en moulins à farine, avec cylindre et autres ustensiles nécessaires à l'exploitation d'un fonds de boulangerie, banque, garde-manger, horloges, tables, commode, bois de lits, armoires, chaises, bancs et autres objets de cuisine et de ménage.

(1830) Vendredi quatorze juin mil huit cent trente-trois, neuf heures du matin, sur la place dite du Plâtre, en la commune de la Guillotière, au bas du pont de ce nom, il sera procédé à la vente au comptant, d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, commode, table, rideaux, réchaud, gravures, garde-manger, égouttoir, etc., etc.

(1831) Vendredi quatorze juin mil huit cent trente-trois, dix heures du matin, sur la place dite des Pères, en la commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant, d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, tabourets, poêle, quinquet, comptoir, chaises, commode, buffet, lits, matelas, traversins, enclumes, mar-teaux, etc., etc.

#### ANNONCES DIVERSES.

##### (1723 4) VENTE AUX ENCHÈRES OU A L'AMIABLE,

En l'étude de M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon,  
rue de la Barre, n. 2.

Le jeudi vingt-sept juin 1833, à l'heure de dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Laforest, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères des immeubles dépendant de la succession de Jean Dumas dit Rambaud.

Ces immeubles sont tous situés sur la commune de la Guillotière; ils consistent,

1. En une maison située rue de la Croix, portant sur cette rue le n. 50, avec remise, écurie, cour et jardin derrière, de la contenance ensemble de 5 ares 22 centiares, soit 41100<sup>e</sup> de bicherées;
2. En une terre au territoire des Terres de Ville, de la contenance de 151 ares 13 centiares, soit onze bicherées 68100<sup>e</sup> de bicherée;
3. En une autre terre au territoire du Chemin de Gerlan, de la contenance de 91 ares 57 centiares, soit 7 bicherées 8100<sup>e</sup> de bicherée;
4. En un petit pré au territoire de la Mouché, de la contenance de 25 ares 52 centiares, soit une bicherée 78100<sup>e</sup> de bicherée;
5. En un autre pré au territoire de la Madeleine, de la contenance de 71 ares 23 centiares, soit 5 bicherées 51100<sup>e</sup> de bicherée.

S'adresser à M. Laforest, dépositaire du cahier des charges de ladite vente, et chargé de traiter de gré à gré.

(1825) Le mardi dix-huit du présent mois de juin, en l'étude et par-devant M<sup>e</sup> Pré, notaire à Lyon, rue Buisson, il sera procédé, par voie d'enchères, à l'adjudication et vente volontaire d'une belle propriété rurale et industrielle, sise à Vernaison, près le chemin de fer. Elle forme un seul tènement d'environ 80 bicherées, au milieu duquel sont les bâtimens de maître, d'exploitation

et une grande fabrique ou moulinage de soie, mu par eau, dont la chute est de vingt pieds. Au-dessous de cette chute il en existe une autre de pareille hauteur, mais dont le volume est augmenté d'un tiers. Elle est destinée à faire mouvoir un moulin à bédont les meules et autres agrès sont entreposés dans les bâtimens. Le réservoir qui précède le moulinage est empoissonné et contient 2 bicherées 112. Il est constamment alimenté par des sources surgissantes dans la propriété même.

Ce domaine, susceptible d'être divisé en trois lots, sera vendu en un seul si les enchères partielles sont couvertes par une générale. Les personnes qui désireraient acquérir avant le dix-huit du courant tout ou partie de ladite propriété, pourront s'adresser à M<sup>e</sup> Pré, pour voir le cahier des charges et la place des lieux, ou à M. Carsinet, montée du Chemin-Neuf, à Lyon, ou, enfin, à Vernaison, dans les bâtimens du domaine appelé Valpré, à la personne qui le régit.

(1817) Le mercredi dix juillet 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n. 2, sur la mise à prix de 100,000 francs, en totalité ou en deux lots, à la vente aux enchères, par licitation entre majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, d'une très-belle maison sise à Lyon, à l'angle de la place Ste-Claire et du quai d'occident, près le pont d' Ainay.

Cette maison a quatre façades et se compose de caves voûtées, d'un rez-de-chaussée et entresol, de quatre étages, de mansardes et greniers sous la pente du toit.

S'adresser, pour connaître le cahier des charges, audit M<sup>e</sup> Bruyn, notaire, dépositaire des plans et des titres de propriété.

#### (1828) ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON. Vente de Fumiers.

Le public est prévenu que lundi prochain dix-sept juin mil huit cent trente-trois, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, dans les cours de l'école royale vétérinaire de Lyon, quai de l'Observance, à la vente au comptant et au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois mises de fumiers provenant des écuries et chenils de la dite école.

#### (1783 3) A vendre de suite :

Un fonds de pharmacie avec bains fumigatoires, exploités par M. Moulion, pharmacien à Autun. Cette pharmacie, à laquelle est attachée une excellente clientèle, est située dans la rue la plus commerçante de la ville d'Autun, et donnant sur trois rues. La maison où est située la pharmacie étant en vente, on pourra traiter du tout.

S'adresser à M. Guotat, agréé près le tribunal de commerce d'Autun, ayant pouvoir de vendre.

(1827) A vendre. — Bel établissement de bains, très-achalandé, situé au centre de la ville, où l'on pompe et chauffe l'eau par un procédé très-économique.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

(1756 3) A vendre. — Fonds de café dans un bon quartier.

S'adresser au bureau du journal.

(1774 3) A vendre. — Joli cheval de selle gris pommelé, prenant sept ans.

S'adresser hôtel de Milan, place des Terreaux.

(1818) A vendre. — Fort cheval de voyage.

S'adresser chez M. Thevenin, rue Gentil, n. 38.

(1795 2) A vendre. — Cent feuilles de parquet en chêne, et paneaux en noyer, bien confectionnées et très-sèches, avec plusieurs feuilles de fantaisie d'un dessin différent, propre à mettre sous la retombée d'un lustre. On en tient également en fougère de très-belle qualité.

S'adresser chez le sieur Bessonat fisl, rue du Péral, n. 3, à Bellecour.

(1711 6) A vendre de suite et en masse. — Un assortiment de cent belles plantes, toutes en pots, composé d'orangers, de grenadiers, mepethes, oliviers, verveines, laurelles, doubles et simples. S'adresser pour les voir au Greillon, n. 29.

(1824) A louer en bloc ou en deux lots, de suite. — Plusieurs bâtimens, parterre et terrasse ombragée, avec source et citerne, situés montée du Chemin-Neuf, à la Barrière de fer. Ces objets fermés en un seul clos, dont la vue plonge sur un immense horizon, sont propres à l'établissement d'une maison de santé, d'un grand pensionnat, ou d'un traiteur du premier ordre. Il existe des salles de 12, 25, 60 et 120 couverts, plus une douzaine de cabinets indépendans, et les étages supérieurs peuvent former une douzaine de chambres à coucher, outre les greniers nécessaires. Ce local est contigu à deux loges maçonniques, et une autre compagnie très-nombreuse dont la clientèle est assurée au locataire, s'il sait la mériter. On pourrait y faire, au besoin, une écurie pour 25 à 30 chevaux.

S'adresser audit lieu, ou chez les voisins en face.

(1826) A louer de suite. — Boulangerie à Bourg en Bresse, dans un bon quartier.

(1819) Un jeune homme de 25 ans, alerte et vigoureux, établi, et pouvant donner tous les renseignements possibles, désire trouver une place de conducteur pour la France et l'étranger. Il

fournira le cautionnement exigé.  
S'adresser au bureau du Précurseur.

## ASSURANCE POUR LE RECRUTEMENT DE 1832.

(1746 4) MM. MUSSET aîné, SOLLIER et Comp<sup>e</sup>, de Paris, assurent cette année, comme les précédentes, contre les chances du sort, pour la classe 1832 tous les jeunes gens qui en font partie.

S'adresser, pour en connaître les conditions, chez M<sup>e</sup> Morand, notaire de ladite maison, rue Bât d'Argent, n. 2, au 2<sup>me</sup>.

LES PAPIERS W EYVEN  
RUE NEUVES MARCHÉS  
PRÈS LA PLACE DES ÉVALIENS

Avis Important

CONCERNANT

LES PAPIERS W EYVEN

MM. les consommateurs sont prévenus qu'une remise de 10 p. 0/0 leur sera faite sur les prix de ces papiers, achetés par rame, demi-rame et même en détail. Les personnes qui voudront profiter de cet avantage devront se hâter, attendu le prochain départ du voyageur. La vente est ouverte, pour quelques jours encore, hôtel du Nord, rue Lafont. (1787 2)

## MAGASIN

## MEUBLES.

M. Briatta, tenant son magasin de meubles ci-devant près les portes St-Clair, est actuellement quai de Reiz, n. 55, en face du pont Lafayette; il fait et vend toutes sortes de meubles dans le dernier goût en tous genres. (1685 5)

## EAUX THERMALES.

### DE LA MOTTE,

OU

### BAINS DES EAUX THERMALES

DE LA MOTTE.

A cinq lieues de Grenoble (Isère).

### avis.

Il est inutile de parler de la vertu des eaux de la Motte; les cures nombreuses et inespérées qu'en ont obtenues les médecins du département de l'Isère et des départemens voisins, dans les rhumatismes chroniques, dans les affections nerveuses et hypocondriaques, dans les engagemens lymphatiques, tumeurs blanches, ankiloses, et même dans la paralysie, attestent assez leur efficacité.

Ces eaux, les plus riches en substances minérales et d'une température de 45 degrés (Réaumur), méritent de fixer l'attention des médecins.

Beaucoup de malades ayant infructueusement, et pendant plusieurs années, fait usage des eaux d'Aix en Savoie, ont été parfaitement guéries par celles de La Motte. (1744 2)

## DÉPURATIF Du Sang.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n. 21, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 fr. la boîte.  
Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n. 13. (1728 10)

## PÂTE DE LICHEN PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppressions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine.  
Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.;  
chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACAHOUT, aliment précieux pour les convalescens, les personnes de poitrine faible et délicate. (1655 3)

## SIROP CONCENTRÉ

DE

## SALSEPAREILLE

Préparé par QUET, Pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 32, à Lyon.

(1804 4) Les plus heureux résultats ont toujours signalé ce traitement pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, des dartres, gale, éruptions, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang.

Se vend avec une brochure de 12 pages in-12. A Lyon, à l'adresse ci-dessus; à Paris, chez HARDOUN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 42; au coin de celle des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 16; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

(Voir, pour les adresses des pharmaciens-dépôtaires, le Constitutionnel du 6 mai et la Gazette de France du 23 du même mois. (On fait des envois.)

## Maladies Secrètes et de la peau.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour une guérison radicale, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

(On fait des envois.)  
(1815) A vendre. — Une belle cafetière d'argent, presque neuve, tenant vingt tasses à café, et autres objets.

S'adresser au café des Tilleuls, rue du Péral, n. 40. (1892 2)

## THÉÂTRES.

Spectacles du 13 juin.

GRAND-THÉÂTRE.

Thérèse, drame. — Le Bouffé et le Tailleur, opéra.

CÉLESTINS.

Matin et Soir, vaud. — Cocambo, ballet. — Le nouveau Seigneur de Village, opéra. — Le 2<sup>e</sup> acte du Déserteur, ballet.

## FONDS PUBLIC.

BOURSE DE PARIS du 10 juin.

Cinq p. 0/0	104f 40	104f 30	104f 15	104f 20
— fin courant	104f 70	104f 70	104f 50	104f 50
Empr. 1831	104 20			
Quat. p. 0/0	96f 40			
Trois p. 0/0	78f 80	78f 75	78f 70	78f 65
— fin courant	79f	79f	78f 55	78f 75
Naples	92f 15	92f 20	92f 15	92f 15
— fin courant	92f 60	92f 60	92f 35	92f 35
Emp. d'Esp.	91 7/8			
Rente perp.	79 1/2			
Cortès	17 1/4			
Emp. rom.	92			
Emp. belge	94 5/8			
Haiti	260			
Act. de laban.	1800			
Quat. canaux	1165			
Caisse hypot.	597 50			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.	100 à 102
— courant du mois	104 à 105
— juin	"
— juillet et août	"
— 6 derniers mois	104
— 4 derniers mois	105
Lille	93 50
Voiture	4 75
3/6 disp. Montpellier	180 à 182 50
— courant du mois	180 à 182 50
— juin	"
— juillet et août	182 50 à 185
— 4 derniers	185 à 190
— 6 derniers	"

Les Cafés ont donné lieu aujourd'hui à quelques affaires. Les prix se sont affaiblis. Les sucres bruts se sont mieux tenus. La bonnie quatrième s'est traitée de 74f à 74f 50 c. La marchandise manque.

Les savons 120 f.; escompte, 18 1/2 à 20 1/2 p.



Anselme PETETIN.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.